



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale
Coordination et Animation Territoriale

Arrêté préfectoral n° R03-2024-05-31-00002 du 31 mai 2024

Réglementant les prix de certains produits pétroliers et du gaz liquéfié pour le mois de juin 2024

Le PRÉFET

VU le code de commerce, notamment l'article L. 410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-13 et R. 221-1 à R. 221-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R. 671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R. 671-5 du code l'énergie ;

VU les délibérations n° 2017-22 du 21 avril 2017, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-28 et n° 2018-29 du 25 juin 2018, n° AP-2020-1 du 27 janvier 2020, n° AP-2021-30 du 05 mai 2021, n° AP-2022-26 du 30 mars 2022 du Conseil Régional et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale des services de l'État ;

ARRÊTE :

I – Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1^{er} : Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même **des prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II – Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les **marges** limites de distribution au **stade de gros** et les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R. 671-1 à R. 671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014, sont, à compter du 1^{er} juin 2024 à 0 heure, les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales de gros (€/hL)	Prix maximum de vente en gros (€/hL)
Super carburant sans plomb	9,085	188,530
Gazole route (diesel)	9,085	165,530
Gazole non routier (GNR)	9,085	158,960
Gazole non routier (GNR) taux réduit, destiné à l'alimentation des moteurs fixes; délibération de la CTG n° AP-2022-26 du 30 mars 2022	9,085	136,960
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé, destiné à certaines activités et sous certaines conditions ; délibération de la CTG n° AP-2021-30 du 05 mai 2021	9,085	115,960
Fioul domestique (FOD)	9,085	138,960
Pétrole lampant	9,085	117,960

Article 3 : Les **marges** limites de distribution au **stade de détail** fixés en euro par hectolitre, et les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur, fixés en euro par litre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R. 671-1 à R. 671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 sont, à compter du 1^{er} juin 2024 à 0 heure, les suivants :

Désignation	Marges de détail (€/hL)	Prix maximum de vente au détail (€/L)
Super carburant sans plomb	13,470	2,02
Gazole route (diesel)	13,470	1,79
Gazole non routier (GNR)	11,040	1,70
Gazole non routier (GNR) taux réduit, destiné à l'alimentation des moteurs fixes; délibération de la CTG n° AP-2022-26 du 30 mars 2022	11,040	1,48
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé, destiné à certaines activités et sous certaines conditions; délibération de la CTG n° AP-2021-30 du 05 mai 2021	11,040	1,27
Fioul domestique (FOD)	11,040	1,50
Pétrole lampant	11,040	1,29

Article 4 : La structure de prix des produits pétroliers réglementés autres que le gaz domestique est définie dans l'annexe I du présent arrêté.

III – Prix du gaz liquéfié (domestique)

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 21,41 € TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants :

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	595,506
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (2 % du prix CAF)	14,336
Octroi de mer régional (3 % du prix CAF)	21,505
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du samedi 1^{er} juin 2024 à zéro heure.

Article 9 : La secrétaire générale des services de l'État en Guyane, la directrice générale de la cohésion et des populations, le directeur régional des douanes et droits indirects et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 31 mai 2024

Le préfet



Antoine POUSSIER

Annexe I de l'arrêté préfectoral n°

R03-2024-05-31-00002

- STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1^{er} Juin 2024 **zéro heure**

		Super sans plomb	Gasole route	GNR ¹	Gasole destiné à l'alimentation des moteurs fixes ² (délibération de la CTG n°AP-2022-26 du 30 mars 2022)	Gasole destiné à certaines activités et sous certaines conditions 3 (délibération de la CTG n°AP-2021-30 du 05 mai 2021)	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul industriel (Y compris EDY)
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)				15,494				
2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)				56,281				
	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)				16,427				
	Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique				2,095				
	Dont Stockage mutualisé				3,038				
3	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)				7,297				
4	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)				25,103				
5	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)				70,397				
6	Quantité vendue (T)				55 436				
7	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)				1269,88				
8	Coefficient de Commercialité	1,1005	0,9770	0,9770	0,9770	0,9770	0,9338	1,0191	0,7145
9	Densité	0,7435	0,8337	0,8337	0,8337	0,8337	0,8442	0,8005	0,9202
10	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/h sauf fioul en €/T)	103,905	103,435	103,435	103,435	103,435	100,110	103,599	907,325

GUYANE

12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/h/l)	0,140	-0,097	-0,422	0,448	0,337	-0,036	0,096	
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/h/l Fioul en €/T	104,045	103,338	103,013	103,883	103,772	100,074	103,695	907,325
14	Octroi de mer (*) (€/h)	2,078	2,069	2,069	2,069		2,002	2,072	18,146
15	Octroi de mer régional (**)	3,117	3,103	3,103	3,103	3,103	3,003	3,108	27,220
16	Taxe Spéciale de Consommation (€/h)	63,960	41,690	41,690	18,820		18,820		
17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/h)	69,155	46,862	46,862	23,992	3,103	23,825	5,180	45,366
18	CZE (****)	6,245	6,245				5,976		
19	Marge de gros €/h	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/h)	188,530	165,530	158,960	136,960	115,960	138,960	117,960	952,691
21	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/h)	13,470	13,470	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040
22	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€/h)	202,000	179,000	170,000	148,000	127,000	150,000	129,000	
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	2,02	1,79	1,70	1,48	1,27	1,50	1,29	

(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2%

(**) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 3%

(****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 3,839 et CZE précarité: 2,406

pour le FOD CZE: 3,673 et CZE précarité: 2,303

(1) Gasole Non Router défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié, TSC 41,69€/h pour le gasole. Délibération de la CTG n°AP-2022-26 du 30 mars 2022

(2) Délibération modificative de la CTG n°AP-2022-26 du 30 mars 2022.: TSC de 18,82 €/h pour le gasole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.

(3) Délibération de la Collectivité Territoriale de Guyane n°AP-2021-30 du 05 mai 2021. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée



Antoine POUSSIER

Le Préfet de la Guyane

Annexe II de l'arrêté préfectoral n°

R03-2024-05-31-00002

applicable au 1^{er} juin 2024 **zéro heure**

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE			
1	PRIX Sortie Raffinerie	595,506	7,444
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF	716,823	8,960
4	Octroi de mer *	14,336	0,179
5	Octroi de mer régional **	21,505	0,269
6	TOTAL Taxes (4+5)	35,841	0,448
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	893,693	11,171
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1275,915	15,949
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
13	Marge de détail	80,000	1,000
14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1712,80	21,41

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 2 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 3%



Le Préfet de Guyane
Antoine POUSSIER